

Annexes de l'arrêté du 3 juin 2004 modifiant l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

ANNEXE I

TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS

En centre de vacances ou en centre de loisirs, la pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par :

- soit une personne titulaire du titre de maître nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité aquatique (BNSSA) ;
- soit une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) dans l'activité nautique ou aquatique considérée ;
- soit les autorités de l'éducation nationale dans le cadre scolaire.

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80. Le départ est effectué par une chute arrière volontaire, en piscine à partir d'un tapis disposé sur l'eau et en milieu naturel à partir d'un support flottant. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.

ANNEXE VI

EQUITATION

Les mineurs pratiquants sont munis d'un casque répondant aux normes en vigueur.

Selon l'activité proposée, les conditions d'encadrement et d'organisation et de pratique sont définies comme suit :

I - RANDONNEE EQUESTRE MONTEE OU ATTELEE :

Celle-ci consiste en un déplacement équestre dépassant la journée et entraînant un couchage à l'extérieur du centre.

A - CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE

Le nombre de mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers.

L'itinéraire est déterminé en fonction du niveau de pratique des cavaliers ainsi que des capacités des chevaux utilisés. Il fait l'objet d'une reconnaissance préalable par l'encadrant.

B - ENCADREMENT :

La sortie est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres,
- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option équitation,
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres, dans la mention tourisme équestre,
- attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement du tourisme équestre ou AQA à l'enseignement de l'attelage,
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique randonnée équestre (dans la limite de ses prérogatives),
- brevet d'accompagnateur de tourisme équestre délivré par la Fédération française d'équitation, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- brevet de guide de tourisme équestre délivré par cette même fédération sportive.

II – PROMENADE EQUESTRE EN EXTERIEUR :

La promenade équestre ne peut dépasser la journée. Elle s'effectue exclusivement sur sentiers balisés avec des cavaliers ayant acquis des automatismes fondamentaux.

A - CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE

L'activité répond aux mêmes conditions d'organisation et de pratique que celles qui sont fixées pour l'activité de randonnée.

B - ENCADREMENT :

La promenade ne peut être encadrée que par une ou plusieurs personnes titulaires d'une des qualifications ou diplômes demandés pour l'activité de randonnée et dans la limite des prérogatives fixées pour chacun d'eux.

III - APPRENTISSAGE DE L'EQUITATION

L'activité d'apprentissage de l'équitation consiste en la maîtrise des trois allures par l'apprenti cavalier.

A - CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE

La pratique ne peut se dérouler que dans un lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.

Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant est fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers, sans pouvoir excéder douze mineurs.

B - ENCADREMENT :

La leçon est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres,
- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option équitation,
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres,
- attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement de l'équitation sur poney, ou AQA à l'enseignement de la voltige, ou AQA à l'enseignement de l'équitation Western, dans la limite de ses prérogatives,

- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique poney, dans la limite de ses prérogatives,
- diplôme d'animateur poney délivré par la fédération française d'équitation, sous l'autorité d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif.

IV - ACTIVITES DE DECOUVERTE ET D'APPROCHE DE L'ANIMAL :

Ces activités consistent d'une part à permettre aux mineurs d'approcher l'animal sans appréhension et sans danger et de se familiariser avec les soins à lui donner et, d'autre part, à découvrir la promenade au pas. Elles se déroulent dans un lieu clos.

Leur encadrement et leur animation peuvent être assurés par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé.

Le nombre de mineurs est de huit par animateur.

ANNEXE XI

SKI

I - Conditions d'organisation et de pratique :

Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs déclarés en tant que centre de vacances et centre de loisirs (*tels que définis à l'article 1er du décret n°2002-883*), la pratique du ski et des autres activités de glisse peut être organisée.

Elle doit avoir lieu uniquement sur des pistes balisées quand elle n'est pas encadrée par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

Les périodes pendant lesquelles peuvent être organisées ces activités sont limitées aux :

- vacances scolaires des mineurs accueillis (*vacances des classes visées à l'article L 521-1 du code de l'éducation*),
- temps de loisirs extra-scolaires des mineurs accueillis (*jours de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les autorités académiques au plan départemental ou local*).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels (type jardin des neiges), l'apport éducatif propre aux centres de vacances et aux centres de loisirs n'y étant pas assuré.

II - Encadrement :

L'encadrement peut être assuré par toute personne qui est déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil. Dans ce cas, l'effectif est limité à 12 mineurs par encadrant.

Lorsqu'il est fait appel à un intervenant ne participant qu'à l'accompagnement de certaines activités, celui-ci doit être titulaire d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques et sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

III - Suivi des modalités de pratique du ski en centres de vacances et centres de loisirs :

Une commission chargée de suivre les modalités d'application de ce texte est constituée. Elle est composée de six membres :

- la directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant,
- le délégué à l'emploi et aux formations, ou son représentant,
- deux représentants de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs (CTPCVL),
- deux représentants du syndicat national des moniteurs du ski français.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin. Elle est présidée, selon l'ordre du jour, soit par la directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, soit par le délégué à l'emploi et aux formations.

ANNEXE XIX

VOILE

L'activité se déroule conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

I – ORGANISATION DE LA PRATIQUE :

La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test préalable dont le contenu et les modalités d'organisation sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les activités se déroulent :

- 1) soit dans une zone de navigation nettement délimitée par des bouées ou repères, et définie par l'organisateur en fonction des conditions géographiques et météorologiques.

La navigation en planche à voile, dériveur et multicoque légers s'effectue exclusivement en zone délimitée.

L'apprentissage et la randonnée en planche à voile ne peuvent s'exercer à plus d'un mille d'un abri. Cette activité se déroule sous la surveillance d'une personne au moins possédant une des qualifications citées ci-dessous par groupe de dix dériveurs légers ou planches à voile. Celui-ci désigne, sur chaque embarcation, un chef de bord chargé d'appliquer ses consignes.

- 2) soit sous forme de randonnée(s) diurne(s) dont les étapes n'excèdent pas une journée sur l'eau.

La navigation s'effectue sur bateaux collectifs, dériveurs ou multicoques légers ou planches à voile.

Pour les embarcations équipées en cinquième catégorie, un chef de bord est nommé sur chaque embarcation et doit posséder une des qualifications mentionnées ci-dessous. Ils doivent disposer d'un moyen de communication radiotéléphoniste.

Pour les autres embarcations dont les dériveurs, multi-coques légers ou planches à voile, la navigation se fait en flottille de six au maximum, dans une zone correspondant à leur

catégorie de navigation, accompagnée d'un bateau de sécurité, armé en cinquième catégorie et disposant d'un moyen de communication radiotéléphonique.

3) soit sous forme de navigation excédant une journée sur l'eau :

Cette navigation est pratiquée uniquement sur habitable et la zone de navigation doit correspondre à la catégorie de l'embarcation. Un chef de bord est nommé sur chaque embarcation et doit posséder une des qualifications mentionnées ci-dessous, dans la limite des prérogatives propres à chaque qualification.

II – ENCADREMENT DES ACTIVITES :

- activités de voile se déroulant à plus de 2 milles et à moins de 200 milles d'un abri :

l'encadrement est assuré par des personnes titulaires :

- soit du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option voile,
- soit du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques mention monovalente voile ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support ;
- soit du diplôme de moniteur fédéral «croisière» du 2^{ème} degré délivré par la Fédération française de voile, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- soit du diplôme de moniteur fédéral «croisière» du 1^{er} degré délivré par cette même fédération sportive lorsque l'activité est exclusivement diurne ;
- soit du diplôme de patron d'embarcation délivré après le 15 octobre 2003 par la Fédération du Scoutisme Français. Le titulaire est subordonné à une navigation en cinquième catégorie exclusivement diurne, dans une zone préalablement déclarée ;
- soit du brevet de patron d'embarcation délivré par les scouts unitaires de France ;
- soit du brevet de chef de quart ou du brevet de chef de flotille délivrés par les Guides et Scouts d'Europe, sous réserve d'un contrôle des directions départementales de la jeunesse et des sports, lors de la déclaration du séjour, entre le niveau de responsabilité confié à chaque titulaire du brevet et les réserves annotées dans le rapport de stage de formation le concernant ;

- activités de voile se déroulant à moins de deux milles d'un abri : l'encadrement peut être également assuré par des personnes titulaires :

- soit de l'option voile du professorat ou du professorat adjoint d'éducation physique et sportive,
- soit du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialités activités nautiques, mention monovalente voile ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support,
- soit du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de centres de vacances et de loisirs titulaire de la session de qualification voile,
- soit du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la Fédération française de voile, titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée.

ANNEXE XVI

SPORTS MECANIQUES

Les activités se déroulant en centres de vacances ou en centres de loisirs qui font appel à l'utilisation d'engins motorisés à deux, trois ou quatre roues, tels que mini-motos, cyclomoteurs, quads et kart se déroulent selon les modalités suivantes.

I – ACTIVITES DE MOTOCYCLISME AUTRES QUE LE QUAD

I.1. Activités sur des terrains non ouverts à la circulation publique et hors des circuits :

Ces activités visent à la maîtrise d'un engin motorisé et à l'éducation à la sécurité routière sur voies non ouvertes à la circulation publique.

A - CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE :

L'activité se déroule en terrain clos, sur espace délimité comportant des aménagements correspondant aux objectifs de l'activité et des difficultés adaptées aux niveaux des pratiquants.

La cylindrée des engins motorisés utilisés est inférieure à 50 cm³.

Les modalités d'utilisation de ces engins sont déterminées par l'animateur avec les mineurs concernés en fonction de leur âge, du type de pratique et du type d'engin.

B - ENCADREMENT :

- QUALIFICATIONS OU DIPLOMES EXIGES :

L'encadrement de cette activité est assuré par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé. A compter du 1er octobre 2004, ces personnes doivent en outre être titulaires d'un diplôme fédéral délivré par la fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

- EFFECTIF :

L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur.

I . 2. Activités sur des circuits :

A - CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE

- L'activité est soumise aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée.

- Elle se déroule sur des terrains et circuits soumis à homologation préfectorale ou de la fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

- Le type de machines utilisées (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'encadrant présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge des pratiquants.

B - ENCADREMENT

Elle est encadrée par une ou des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option motocyclisme.

I.3. Activités de balade ou randonnée sur voies ouvertes à la circulation publique :

Ces activités consistent en l'utilisation d'un engin moto-risé comme moyen de locomotion à des fins de promenade ou de découverte de l'environnement, dans la limite des terrains autorisés à la circulation des engins à moteurs par la loi n°91-2 du 3 janvier 1991.

A - CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE

Pratiquées sur les voies ouvertes à la circulation publique, elles sont soumises aux dispositions du code de la route. Les pilotes doivent être âgés de 14 ans au moins et être titulaires du brevet de sécurité routière ou d'un permis de conduire correspondant à la cylindrée du motorcycle utilisé. La pratique de l'activité est subordonnée :

- à la reconnaissance préalable, par l'équipe d'encadrement, du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ; le choix des axes de circulation devra tenir compte des difficultés de circulation (fréquentation, trafic, période) ;
- à l'adoption, par les participants, de règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc.).

L'itinéraire prévu et les modalités de déroulement de l'activité sont, avant le départ, portés à la connaissance du directeur du centre de vacances ou de loisirs. Le groupe dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours.

B - ENCADREMENT

- QUALIFICATIONS OU DIPLOMES EXIGES : l'encadrement de cette activité peut être assuré par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, un des encadrants devant être détenteur d'un permis moto.

- EFFECTIF :

L'effectif est limité à 7 pilotes simultanément en action par animateur.

I.4. Cas particulier des activités encadrées par certains fonctionnaires dans l'exercice d'une mission éducative :

A - CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE

L'activité est organisée par ou avec le concours des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

- Le type de machines utilisées (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'encadrant présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge des pratiquants.

B - ENCADREMENT

- CONDITIONS REQUISES : l'encadrement de cette activité est assuré uniquement par des fonctionnaires de la police nationale ou de la gendarmerie nationale et dans le cadre de leur mission.

- EFFECTIF :

L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur sur des terrains non ouverts à la circulation publique et hors des circuits, et à 7 pilotes simultanément en action par animateur pour les activités de balade ou ran-donnée sur voies ouvertes à la circulation publique.

II - QUAD

A - CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE :

L'activité se déroule en terrain clos correspondant aux objectifs de l'activité et comportant des difficultés adaptées aux niveaux des pratiquants.

Les modalités d'utilisation des engins motorisés sont déterminées par l'animateur avec les mineurs concernés en fonction de leur âge, du type de pratique et du type d'engin.

B - ENCADREMENT

L'activité est encadrée :

- pour les engins d'une cylindrée inférieure à 60 cm³ : par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé. A compter du 1^{er} octobre 2004, ces personnes doivent en outre être titulaires d'un diplôme fédéral délivré par la fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

- pour les engins d'une cylindrée minimale de 60 cm³ : par une ou des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option motocyclisme.

- EFFECTIF :

L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur.

III – KARTING

L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives déclaré, relevant des dispositions de l'article 47 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

L'activité est soumise au respect des normes fixées dans l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting, notamment son article 38 selon lequel les karts utilisés pour l'initiation et le loisir ne peuvent avoir une puissance supérieure à 8 chevaux (karts de catégorie B) et ne doivent être utilisés que sur des circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie.

ANNEXE XXII

PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR

Les parcours acrobatiques en hauteur sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans des arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels.

I – CONDITIONS GENERALES D’ORGANISATION ET DE PRATIQUE :

La pratique de l’activité est conditionnée par :

- la préparation et l’information :

- sur le site : gestion, protection, accès ;
- sur les services de secours locaux (police, gendarmerie, pompiers) ;
- sur la réglementation spécifique.

- l’utilisation de matériel adapté aux ateliers et conforme aux normes en vigueur tant sur les équipements individuels que collectifs.

- la prévision des moyens d’interventions nécessaires en cas d’incident.

La sécurité du pratiquant est assurée :

- soit par un équipement de protection individuel (harnais, longe, connecteurs,...) relié à un dispositif anti-chute (ligne de vie, enrouleur, ...) ;
- soit au moyen de protection collective (matelas, filet, balustrade, ...) ;
- soit par l’utilisation des techniques d’assurages utilisées en escalade.

Pour tout type de parcours, chaque enfant doit voir l’opérateur et être visible par un opérateur ou encadrant de parcours en permanence.

Le parcours et la réception en dessous du parcours doivent être dégagés de tous obstacles pouvant présenter un danger pour le pratiquant durant son déplacement ou en cas de chute. Ces ateliers peuvent être mis en place par l’équipe du centre de vacances Le responsable devra toutefois prendre toutes les règles de sécurité en la matière :

- Utiliser des matériels adaptés au parcours et aux utilisateurs ;
- Respecter les règles d’installation, d’utilisation et de gestion du matériel (recommandations fédérales, notices des fabricants...) ;
- Veiller à l’adaptation de l’atelier à la gestion du groupe.

II – CONDITIONS D’ENCADREMENT SELON LES LIEUX DE PRATIQUE :

Parcours aménagés fixes :

Ces parcours utilisent principalement des câbles, sur lesquels le pratiquant progresse de façon autonome : ce sont des parcours assimilés à un établissement d’activités physiques et sportives qui doivent être déclarés selon la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Ils sont soumis au respect des règles de précaution qui satisfont à l’article L 221-1 du code de la consommation.

Les exigences de construction et d’exploitation sont précisées par les normes expérimentales Afnor XP S 52-902-1 et XP S 52-902-2.

La sécurité du groupe est de la responsabilité du gestionnaire du parc.

L’effectif est défini en fonction de l’âge des mineurs et ne peut excéder douze participants par personne chargée de la surveillance du parcours.

- Parcours ou ateliers amovibles sur corde.

1) Ateliers, parcours ludiques de découverte :

Ces sont des ateliers installés à une hauteur inférieure à 3 mètres.

Encadrement :

- L'encadrement peut être assuré par toute personne qui est déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil.
- L'effectif est limité à douze mineurs par encadrant.

2) Ateliers, parcours en hauteur (supérieur à 3 m)

L'activité est encadrée par des personnes titulaires de l'un des diplômes ou qualifications suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option escalade ou spéléologie ;
- diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'état d'alpinisme ;
- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'état d'alpinisme possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- diplôme de moniteur d'Etat d'escalade ;
- diplôme d'initiateur d'escalade accompagné de la qualification escalad'arbres délivrés par la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME).
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités Physiques pour Tous (BEESAPT) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports (BPJEPS), spécialité activités physiques pour tous, assorti de la qualification escalade d'arbre délivré par la Fédération française de Montagne et d'Escalade (FFME)

L'effectif est limité à douze mineurs par encadrant.